

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 27 AVR. 2016

fixant le cahier des charges prévu à l'article L. 221-7 du code de la route

NOR :

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-3-4 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le cahier des charges pour l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire par un organisateur agréé, prévu à l'article L. 221-7 du code de la route, est annexé au présent arrêté.

Article 2

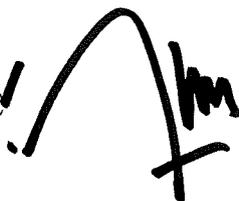
Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières,

E. BARBE



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DÉLÉGATION À LA SÉCURITÉ ET À LA CIRCULATION ROUTIÈRES

SOUS DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE ET DU PERMIS DE CONDUIRE

CAHIER DES CHARGES

RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE
GÉNÉRALE ASSURÉE PAR DES ORGANISMES AGRÉÉS

SOMMAIRE

1	CONTEXTE ET OBJET DE L'AGREMENT	3
1.1	LA REFORME DU PERMIS DE CONDUIRE	3
1.2	REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES	3
1.3	OBJET DE L'AGREMENT	3
2	REFERENCES	4
2.1	PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS	4
2.2	GLOSSAIRE	4
2.3	CONVENTIONS	5
2.3.1.	<i>Convention de rédaction</i>	5
2.3.2.	<i>Convention sur les délais</i>	5
3.	DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT.....	6
3.1.	TRANSMISSION DU DOSSIER.....	6
3.2.	CONTENU DU DOSSIER	6
3.3.	DELIVRANCE DE L'AGREMENT.....	6
4.	CARACTERISTIQUES DES MESURES DE SECURISATION DU SI OA EN SUPPORT DU SERVICE DE GESTION DE L'EPREUVE THEORIQUE GENERALE DU PERMIS DE CONDUIRE ..	7
4.1.	LES ECHANGES AVEC LE SERVICE WEB UNIFIE DE GESTIONS DES EPREUVES THEORIQUES GENERALES DU PERMIS DE CONDUIRE	7
4.2.	SECURITE DES ETUDES & DEVELOPPEMENTS	7
4.3.	CONTROLE DES ACCES LOGIQUES	7
4.4.	CLOISONNEMENT DU RESEAU SUPPORT DU SI OA	8
4.5.	SECURITE DES SERVEURS.....	8
4.6.	SECURITE DES POSTES CANDIDATS	8
4.7.	SECURITE DE L'EXPLOITATION	9
4.8.	RECYCLAGE / MISE AU REBUT DE SUPPORTS D'INFORMATIONS SENSIBLES	9
4.9.	PROTECTION DES HORODATAGES	10
5.	EXIGENCES RELATIVES AUX ORGANISMES AGREES POUR L'ORGANISATION DE L'EPREUVE THEORIQUE GENERALE DU PERMIS DE CONDUIRE	11
5.1.	LES POSTES CANDIDATS.....	11
5.2.	REGLES GENERALES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EPREUVES.....	11
5.3.	LES EXAMINATEURS DE L'OA	12
5.4.	LES AUTRES PERSONNELS DE L'OA	12
5.5.	INSCRIPTION A L'EXAMEN ET COMMUNICATION DES RESULTATS.....	12
5.6.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	13
	ANNEXE 1 : Service web unifié de gestion des épreuves théoriques générales.....	14
	ANNEXE 2 : Règlement de l'examen théorique général (ETG) du permis de conduire.....	43

1 Contexte et objet de l'agrément

1.1 La réforme du permis de conduire

Le permis de conduire est un élément essentiel de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier pour les jeunes. Pour beaucoup d'entre eux, un permis de conduire est aussi un passeport indispensable pour l'emploi. Pourtant, le système français du permis de conduire s'est longtemps caractérisé par des délais trop longs pour obtenir une place, délais qui entraînaient des surcoûts et des inégalités territoriales qui ne sont pas acceptables : le délai d'attente moyen entre deux présentations à l'examen a culminé à près de 100 jours en 2013 en moyenne nationale, et plus de quatre mois en région parisienne et Rhône-Alpes.

Ainsi, après plusieurs mois de concertation, le ministre de l'intérieur a présenté le 13 juin 2014 une réforme du permis de conduire. Elle prévoit un ensemble de mesures simples et efficaces qui bénéficient aux 800 000 nouveaux candidats qui se présentent à l'examen du permis B chaque année en France.

Pour atteindre l'objectif fixé par la loi à 45 jours (moyenne européenne constaté), il a été décidé de confier la surveillance de l'examen du code à des prestataires agréés par l'État pour décharger les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de la surveillance de l'épreuve théorique qui ne nécessite pas leur niveau de qualification.

1.2 Références légales et réglementaires

- Article L. 221-4 du code de la route
- Article L. 221-6 du code de la route
- Article L. 221-7 du code de la route
- Article L. 221-8 du code de la route
- Article L. 221-9 du code de la route
- Article L. 221-10 du code de la route
- Articles R. 221-3-4 à R. 221-3-17 du code de la route
- Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
- Arrêté du 19 janvier 2012 fixant la liste des titres permettant aux candidats aux examens du permis de conduire de justifier de leur identité
- Arrêté pris pour l'application des articles D. 221-3-4 et R. 221-3-5 du code de la route

1.3 Objet de l'agrément

L'objet du présent agrément est l'organisation et la surveillance de l'épreuve théorique générale du permis de conduire pour une durée de dix ans renouvelable.

2 Références

2.1 Principaux sigles et abréviations

MI	Ministère de l'Intérieur
DSCR	Délégation à la Sécurité et à l'Éducation Routières
DSIC	Direction des Systèmes d'Information et de Communication
ANSSI	Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information
SNPC	Système National du Permis de Conduire
OA	Organisme Agréé
EECSR	Établissement d'Enseignement de la Conduite et de la Sécurité Routière
ETG	Epreuve Théorique Générale
RGS	Référentiel Général de Sécurité Disponible par voie électronique sur le site internet de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (www.ssi.gouv.fr/rgs) et sur le site internet du secrétariat général à la modernisation de l'action publique (www.referencs.modernisation.gouv.fr)
NEPH	Numéro d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé
WS-ETG	Web Service ETG : service web unifié de gestion des épreuves théoriques générales du permis de conduire
CC	Cahier des Charges
SSI	Sécurité des Systèmes d'Information
SI OA	Systèmes d'Information de l'Organisme Agréé
LAN	Local Area Network (réseau informatique local)
RSSI	Responsable sécurité des systèmes et réseaux d'information et de communication
MCO	Maintien en Condition Opérationnelle

2.2 Glossaire

Ce glossaire est contractuel, ce qui signifie qu'en cas de doute ou d'ambiguïté sur l'emploi d'un mot ou d'une expression, c'est la définition donnée ci-dessous qui prévaut, même si elle n'est pas conforme aux acceptions usuelles.

MOT OU EXPRESSION	DEFINITION
EXAMINATEUR	Personne qui supervise l'ETG et présente les garanties mentionnées aux articles L. 221-8 et R. 221-3-10 du code de la route
ORGANISME AGREÉ (OA)	Personne agréée qui organise l'ETG au sens de l'article L. 221-4.
CANDIDAT	Personne dont l'éligibilité au passage de l'ETG a été validée par le MI
SESSION	Période fractionnée d'une journée pendant laquelle des examens ETG ont lieu
SITE INDIVIDUEL	Site d'examen conçu et prévu pour le passage d'un seul candidat par session
SITE COLLECTIF	Site d'examen conçu et prévu pour le passage de plusieurs candidats par session
POSTE CANDIDAT	Poste individuel d'examen du candidat (micro-ordinateurs, tablettes ...).

2.3 Conventions

2.3.1. Convention de rédaction

Le présent CC est rédigé en respectant les règles de rédaction suivantes :

- une exigence peut être :
 - d'ordre technique : ce qui est attendu du système,
 - d'ordre managérial : ce qui est attendu du titulaire de l'agrément,
- toute exigence possède une référence.
- la référence a le format suivant :
 - Un crochet ouvrant “ [” pour délimiter le début de la référence,
 - Une lettre pour indiquer la nature de l'exigence : T pour Technique, M pour Management,
 - Un tiret “ - ”,
 - Un numéro,
 - Un crochet fermant “] ” pour délimiter la fin de la référence.

2.3.2. Convention sur les délais

Les délais exprimés en jours dans le CC s'entendent sauf indication contraire en jours ouvrés.

3. Dossier de demande d'agrément

3.1. Transmission du dossier

L'organisme demandeur transmet par voie électronique un dossier de demande d'agrément au ministre de l'intérieur aux adresses suivantes :

- Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire de la DSCR :

erpc-dscr@interieur.gouv.fr

- La DSIC :

secretariat-dire.dsic@interieur.gouv.fr

- Pôle SSI de la DSIC :

dsic-polessi@interieur.gouv.fr

Le ministre de l'intérieur (erpc-dscr@interieur.gouv.fr) accuse réception du dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme demandeur, sans que cet accusé de réception ne sanctionne la complétude du dossier ou le résultat de l'examen de celui-ci. Les résultats de l'examen du dossier sont communiqués par le ministre de l'intérieur à l'organisme demandeur dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception du dossier, faute de quoi, la demande est réputée acceptée.

3.2. Contenu du dossier

Le dossier de demande d'agrément est constitué des éléments suivants :

- une demande d'agrément sur document à en-tête ;
- un justificatif d'existence légale de moins de trois mois s'il s'agit d'une personne morale ou la copie d'une pièce d'identité s'il s'agit d'une personne physique ;
- le statut juridique ;
- un document décrivant la réponse apportée à chacune des mesures décrites dans la suite du présent CC ;
- un document indiquant les procédures d'audit et de contrôle internes des sites d'examens, des techniciens et des développeurs du SI OA, et des examinateurs sous contrat avec l'OA.
- une attestation d'engagement du demandeur à :
 - respecter le CC ainsi que ses modifications ultérieures ;
 - garantir son indépendance au sens du II de l'article 19 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics vis-à-vis des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière et des entreprises commercialisant des produits pédagogiques dans le domaine de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ;
 - établir tout document, à la demande du MI, se rapportant à son activité dans le domaine de l'organisation de l'ETG ;
 - faciliter la mission des agents désignés par le ministre de l'intérieur pour effectuer la surveillance et le suivi de la réalisation des examens de l'ETG ;
 - réaliser à sa charge, à la demande du MI, un audit/contrôle SSI (sur site) par un prestataire d'audit de la sécurité des systèmes d'information qualifié par l'ANSSI, intégrant notamment la vérification des mesures de protection des données à caractère personnel et de l'architecture d'horodatage ;
 - informer le MI dans les plus brefs délais en cas d'incident SSI sur ses infrastructures et à coopérer à la gestion de l'incident.

3.3. Délivrance de l'agrément

La décision d'agrément est notifiée à l'organisme demandeur par le ministre de l'intérieur. Elle précise la date de début de validité pour une durée de dix ans renouvelable.

4. Caractéristiques des mesures de sécurisation du SI OA en support du service de gestion de l'épreuve théorique générale du permis de conduire

4.1. Les échanges avec le service web unifié de gestion des épreuves théoriques générales du permis de conduire

- [T-1] L'acquisition d'un certificat client SSL, conforme à l'annexe A4 du RGS, est à la charge de l'OA pour accéder au WS-ETG (Le contrat d'interface du WS-ETG est délivré au candidat à l'agrément lors du dépôt de la demande).
- [T-2] Le SI OA doit prendre en compte et respecter les spécifications détaillées du WS-ETG présentées en annexe 1 du présent document.

4.2. Sécurité des études & développements

- [T-3] Les objectifs Méthode de conduite de projet formelle.
- [T-4] Séparation effective des rôles relatifs au développement, à la recette, à la livraison.
- [T-5] Organisation / Environnement de développement « à l'état de l'art », notamment :
- Gestion des versions ;
 - Procédures formelles de développement, dans le respect des meilleures pratiques de qualité – Recours à un outillage de contrôle qualité ;
 - Procédures formelles de codage sécurisé, dans le respect des meilleures pratiques.
- [T-6] Procédure formelle de recette technique et fonctionnelle des composants logiciels entrant dans le périmètre du SI OA.
- [T-7] Mise en œuvre d'une revue de code finale en phase de recette, intégrant les problématiques de sécurité informatique.
- [T-8] Procédure formelle de livraison des composants logiciels entrant dans le périmètre du SI OA incluant un contrôle de conformité / intégrité avant déploiement.

4.3. Contrôle des accès logiques

- [T-9] Accès aux comptes d'administration du SI OA par authentification forte ; à défaut :
- Sensibilisation du personnel OA à la protection des mots de passe ;
 - Politique de mots de passe relative aux comptes à privilège (robustesse, renouvellement, « time out », etc.) à l'état de l'art ;
 - Procédures formelles de gestion (création / renouvellement / communication) des mots de passe, notamment ceux associés à des privilèges élevés, en garantissant la confidentialité et l'intégrité ;
 - Restriction des accès réseaux aux uniques administrateurs (filtrage).
- [T-10] Traçabilité de l'ensemble des accès / actions d'administration des ressources logicielles et matérielles permettant de délivrer les services OA.
- [T-11] Rapatriement temps réel des traces d'administration des ressources logicielles et matérielles permettant de délivrer les services OA sur un dispositif centralisé administré de manière spécifique.

[T-12] Procédure formelle (a minima hebdomadaire) d'exploitation des traces d'administration des ressources logicielles et matérielles permettant de délivrer les services OA (main courante attestant de la mise en œuvre de la procédure tenue à disposition du Ministère de l'Intérieur).

4.4. Cloisonnement du réseau support du SI OA

[T-13] Existence d'une politique de sécurisation des réseaux de l'organisme agréé conforme aux meilleures pratiques et régulièrement réactualisée, notamment en matière :

- De sécurisation des flux d'échange avec internet ;
- De cloisonnement et de filtrage du LAN utilisateur ;
- De cloisonnement et de filtrage des LANs serveurs afin de limiter l'exposition de services à des populations ou serveurs non souhaités ;
- De cloisonnement et de filtrage des accès d'administration aux serveurs.

[T-14] Mise en place d'une architecture de contrôle / filtrage des flux de communication entre le réseau interne de l'OA et celui support des services délivrés dans le cadre du projet WS ETG-OA, basée sur une analyse des risques potentiels.

[T-15] Existence d'un processus de maintien en condition de sécurité des dispositifs entrant dans l'architecture de contrôle / filtrage des flux de communication faisant l'objet d'une évaluation régulière.

[T-16] Contrôle périodique, via des audits techniques, du niveau de sécurité des dispositifs de contrôle / filtrage des flux de communication.

4.5. Sécurité des serveurs

[T-17] Existence d'une politique de sécurisation des systèmes d'exploitation conforme aux meilleures pratiques et régulièrement réactualisée, notamment en matière de réduction de la surface d'exposition.

[T-18] Existence de guides de durcissement (ou guides de configuration sécurisée) formels et régulièrement actualisés.

[T-19] Existence d'un processus de maintien en condition de sécurité des systèmes d'exploitation faisant l'objet d'une évaluation régulière.

[T-20] Chiffrement intégral des disques stockant les fichiers de diapositives, utilisant des algorithmes conforme aux annexes B1, B2, B3 du RGS.

4.6. Sécurité des postes candidats

[T-21] Inventaire tenu à jour des équipements ayant stocké des diapositives (serveurs, micro-ordinateurs, tablettes, supports amovibles...).

[T-22] Contrôle des accès aux locaux contenant des équipements (micro-ordinateurs, tablettes, supports amovibles...) stockant des fichiers de diapositives.

[T-23] Stockage des équipements (micro-ordinateurs, tablettes, supports amovibles...) stockant des fichiers de diapositives) dans des armoires fermant à clé.

- [T-24] Procédure formelle de gestion des clés des armoires entreposant des équipements (micro-ordinateurs, tablettes, supports amovibles...) stockant des fichiers de diapositives.
- [T-25] Durcissement des configurations des équipements (micro-ordinateurs, tablettes...) utilisés par les candidats, notamment :
- Désactivation des ports et services inutiles ;
 - Interdiction de la prise de main à distance, sauf dans le cadre éventuel de l'administration du poste (dans ce cas, obligation de tracer les actions réalisées et de les sécuriser conformément aux règles énoncées pour la thématique « contrôle des accès logiques » ci-dessus) ;
 - Création de comptes utilisateurs sans droit d'administration ni privilège pour les candidats ;
 - Mots de passe au démarrage de l'équipement ;
 - Chiffrement intégral du disque dur ;
 - Désactivation des ports USB ou, à défaut, interdiction des clés USB ;
 - Mise à jour automatique des socles (OS, logiciels et progiciels) ;
 - Le "bureau" candidat est réduit au minimum, seule une icône donne accès au portail de l'examen ;
 - Pas d'accès à Internet : seule l'application d'examen doit être accessible.

4.7. Sécurité de l'exploitation

- [T-26] Procédures formelles d'administration des ressources logicielles et matérielles permettant de délivrer les services OA.
- [T-27] Supervision / surveillance des ressources logicielles et matérielles permettant de délivrer les services OA.
- [T-28] Procédure formelle de réaction aux alertes générées par la supervision / surveillance des ressources logicielles et matérielles permettant de délivrer les services OA en cas de panne / dysfonctionnement d'un composant.

4.8. Recyclage / mise au rebut de supports d'informations sensibles

- [T-29] Inventaire tenu à jour des équipements ayant stocké des diapositives (serveurs, micro-ordinateurs, tablettes, supports amovibles...).
- [T-30] Procédure formelle de recyclage / mise au rebut des équipements ayant stocké des diapositives (serveurs, micro-ordinateurs, tablettes, supports amovibles...).
- [T-31] Contrôle des accès aux locaux contenant des équipements (serveurs, micro-ordinateurs, tablettes, supports amovibles...) ayant stocké des fichiers de diapositives en attente de recyclage / mise au rebut.
- [T-32] Stockage des équipements (serveurs, micro-ordinateurs, tablettes, supports amovibles...) ayant stocké des fichiers de diapositives en attente de recyclage / mise au rebut dans des armoires fermant à clé.

- [T-33] Procédure formelle de gestion des clés des armoires entreposant des équipements (serveurs, micro-ordinateurs, tablettes, supports amovibles...) ayant stocké des fichiers de diapositives en attente de recyclage / mise au rebut.
- [T-34] Procédure formelle d'effacement sécurisée des équipements (serveurs, micro-ordinateurs, tablettes, supports amovibles...) ayant stocké des fichiers de diapositives lors de leur recyclage / mise au rebut.
- [T-35] Procédure formelle de maintenance sécurisée des équipements (serveurs, micro-ordinateurs, tablettes...) stockant des fichiers de diapositives.

4.9. Protection des horodatages

- [T-36] Mise en œuvre d'une source de temps fiable ainsi que d'un dispositif de génération des horodatages non manipulable.
- [T-37] Traçabilité de l'ensemble des accès au dispositif d'horodatage et des actions réalisées par les acteurs autorisés.
- [T-38] Rapatriement temps réel des traces d'administration du dispositif d'horodatage sur un dispositif centralisé administré de manière spécifique.
- [T-39] Procédure formelle (a minima hebdomadaire) d'exploitation des traces d'administration du dispositif d'horodatage (main courante attestant de la mise en œuvre de la procédure tenue à disposition du Ministère de l'Intérieur).
- [T-40] Notifier sans délai au ministère de l'Intérieur tout incident touchant à la fonction d'horodatage ;
- [T-41] Garantir le maintien des ressources suffisantes permettant l'assurance d'une pérennité du service d'horodatage.

5. Exigences relatives aux organismes agréés pour l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire

5.1. Les postes candidats

- [M-1] Taille minimale de l'écran du poste candidat de 9 pouces.
- [M-2] Résolution minimale de l'écran du poste candidat de 1024x768 pixels.

5.2. Règles générales relatives au déroulement des épreuves

- [M-3] Au début de chaque épreuve, les examinateurs vérifient l'identité de chaque candidat au moyen de la convocation et d'une pièce d'identité conforme aux instructions en vigueur.
- [M-4] A défaut de production d'une pièce d'identité conforme aux instructions en vigueur, l'examineur n'autorise pas le candidat à passer l'examen.
- [M-5] La salle d'examen en site collectif est agencée de façon à installer les candidats en position espacée ou cloisonnée.
- [M-6] En site collectif chaque poste candidat est équipé d'un casque d'écoute avec volume réglable.
- [M-7] En site collectif le poste de travail de l'examineur est situé de façon à assurer une surveillance aisée et permanente.
- [M-8] En site collectif, la présence de l'examineur n'est pas obligatoire dans la salle d'examen si un système de vidéosurveillance lui permet d'assurer le contrôle de la salle d'examen de façon aisée et permanente.
- [M-9] En site individuel, la présence de l'examineur n'est pas obligatoire dans la salle d'examen si les mesures de sécurité prises apportent la garantie que le candidat est seul et n'a aucun moyen de communication avec l'extérieur.
- [M-10] Au moment de l'examen, seuls le ou les candidat(s), l'examineur et éventuellement l'autorité administrative sont présents dans la salle à l'exclusion de toute autre personne.
- [M-11] Les téléphones portables et autres appareils électroniques sont interdits dans les salles d'examen des sites individuels.
- [M-12] Les téléphones portables et autres appareils électroniques doivent être en mode « Arrêt » et rangés dans les affaires personnelles des candidats dans les salles d'examen des sites collectifs.
- [M-13] Pendant l'examen, le port d'oreillettes ou d'écouteurs, autres que ceux fournis par l'OA, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité, est interdit dans toutes les salles d'examen.
- [M-14] Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux sous quelque forme que ce soit et/ou d'utiliser des documents durant les épreuves.
- [M-15] Tout manquement d'un candidat aux consignes générales fixées au règlement de l'examen théorique général du permis de conduire établi à l'annexe 3 du présent document entraîne l'exclusion immédiate par l'examineur.
- [M-16] Obligation de rappeler avant l'épreuve, soit par affichage, soit par tout autre moyen de communication, le règlement de l'examen théorique général du permis de conduire (modèle en annexe 3).

5.3. Les examinateurs de l'OA

- [M-17] Veiller au recrutement (si nécessaire), à la formation, à l'habilitation, au maintien de l'habilitation et à l'évaluation des examinateurs.
- [M-18] Le titulaire de l'agrément assure des sessions de formation destinées aux examinateurs.
- [M-19] La formation permet :
- une connaissance approfondie des conditions réglementaires de passage de l'ETG qui s'imposent aux candidats ;
 - l'utilisation autonome du système de réalisation des examens par les examinateurs, et notamment la capacité à gérer les incidents ;
 - la connaissance des règles déontologiques.
- [M-20] Le plan de formation (durée, programme et contenu) est livré en annexe du dossier de demande d'agrément. Les supports de formation seront fournis dans l'année qui suit l'obtention de l'agrément.
- [M-21] Le titulaire de l'agrément assure la mise à jour de la réglementation relative aux conditions de passage qui s'imposent aux candidats à l'ETG ainsi que sa diffusion auprès des examinateurs.

5.4. Les autres personnels de l'OA

- [M-22] Référence à une charte administrateur annexée au dossier de demande d'agrément.
- [M-23] Niveau élevé de formation et de sensibilisation des personnels de développement.
- [M-24] Maîtrise élevée des environnements technologiques support du SI OA par les personnels d'administration /exploitation.

5.5. Inscription à l'examen et communication des résultats

- [M-25] L'inscription à l'examen est assurée par l'OA de telle façon que l'accès aux épreuves qu'il organise est égal pour l'ensemble des candidats, indépendamment des conditions dans lesquelles ces derniers ont été formés et des établissements dans le cadre desquels cette formation a été délivrée.
- [M-26] L'inscription à l'examen est soit individuelle, soit multiple, notamment pour permettre aux EECSR de réserver les places pour leurs candidats.
- [M-27] Le résultat est communiqué au candidat par voie électronique ou, en cas d'impossibilité par cette voie, par voie postale, l'envoi devant intervenir dans les deux jours ouvrés qui suivent le jour de l'épreuve.
- [M-28] Le résultat d'un candidat référencé auprès d'un EECSR au moment de son inscription à l'examen doit pouvoir être également communiqué par voie électronique à son EECSR de référence.
- [M-29] Le résultat d'un candidat comprend obligatoirement les éléments suivants : NEPH, nom, date de naissance, résultat sous la forme « Favorable » ou « Défavorable », le nombre de réponses justes sur quarante, les thèmes pédagogiques correspondant aux erreurs réalisées.
- [M-30] Les données suivantes relatives aux candidats inscrits par les EECSR sont communiquées à la DSCR : nombre de candidats examinés et nombre de candidats reçus mensuellement pour chaque EECSR.

5.6. Protection des données à caractère personnel

- [M-31] Le titulaire de l'agrément se conforme aux législations et réglementations françaises et européennes relatives à la protection des données à caractère personnel.
- [M-32] Le titulaire de l'agrément respecte la législation et la réglementation françaises en cas de transfert de données à caractère personnel hors Union européenne.

Service web unifié de gestion des épreuves théoriques générales du permis de conduire

Spécifications détaillées



Nota bene

Ce document contient les spécifications fonctionnelles du Webservice ETG (WS-ETG) que le ministère de l'intérieur met à disposition des organismes agréés dans le cadre de l'externalisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire. Ces spécifications n'ont pas un caractère définitif, elles peuvent évoluer dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Suivi des versions

Version	Date	Objet
1.0	28 octobre 2015	- Création
1.1	16 novembre 2015	- Suppression de l'information « Catégorie demandée » non requise pour l'ETG. - Précision du contrôle d'identité avant l'épreuve. - Précision du délai de 24h après l'inscription dans SNPC. - Précision du caractère déclaratif de l'information auto-école. - Suppression du paramètre « numéro d'agrément de l'organisme » dans les appels de service. - Précision dans le workflow « Examen » : le calcul et la transmission du résultat au candidat ne sont pas obligatoirement faits le jour de l'examen. - Suppression du paramètre « horodatage_envoi ». - Ajout de la règle de gestion « RG_RES_010 ». - Ajout de la règle de gestion « RG_WS4_008 ». - Ajout de la règle de gestion « RG_RAE_004 ». - Ajout de la règle de gestion « RG_WS4_009 ».
1.2	29 février 2016	- Précision de la règle de gestion « RG_WS1_003 ». - Précision de la règle de gestion « RG_RES_007 ». - Ajout de la règle de gestion « RG_WS4_010 ». - Ajout de la règle « RG_WS4_011 ». - Ajout de la règle « RG_WS1_004 ». - Ajout de l'annexe I « Constantes ».

Sommaire

1- PROJET WEBSERVICE ETG	5
1.1- CONTEXTE.....	5
1.2- SYSTÈME D'INFORMATION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE ET DU PERMIS DE CONDUIRE (SI ERPC)	6
1.3- BESOIN – LA LOI MACRON.....	7
1.4- SCHÉMA D'ENSEMBLE	7
1.5- DIAGRAMME DES CAS D'UTILISATION.....	9
1.6- RÈGLES DE GESTION GÉNÉRALES.....	10
1.7- GLOSSAIRE.....	10
2- INSCRIPTION	11
2.1- S'INSCRIRE CHEZ L'OA [SI OA] – CONTRÔLER L'INSCRIPTION DU CANDIDAT [WS-ETG].....	11
2.2- RECHERCHER UNE AUTO-ÉCOLE [SI OA] – TÉLÉCHARGER LA LISTE DES EECA [WS-ETG]	12
3- EXAMEN	14
3.1- VÉRIFIER L'IDENTITÉ ET LE DOSSIER DU CANDIDAT [SI OA / WS-ETG].....	14
3.2- TIRER N DIAPOSITIVES [WS-ETG] – ASSOCIER UN TIRAGE [SI OA].....	15
3.3- DEMANDER UN RÉSULTAT POUR UN CANDIDAT [WS-ETG]	15
4- WEBSERVICES	17
4.1- WEBSERVICE « CONTRÔLER UNE INSCRIPTION » [1]	17
4.2- WEBSERVICE « TÉLÉCHARGER LA LISTE DES EECA » [2].....	18
4.3- WEBSERVICE « TIRER N DIAPOSITIVES » [3]	19
4.4- WEBSERVICE « DEMANDER UN RÉSULTAT » [4]	20
4.5- WEBSERVICE « CONTRÔLER L'INSCRIPTION POUR N CANDIDATS » [5]	22
4.6- WEBSERVICE « DEMANDER LE RÉSULTAT POUR N CANDIDATS » [6]	23
5- SYNTHÈSE DES RÈGLES DE GESTION	25
ANNEXE I - CONSTANTES	29

Table des illustrations

Figure 1 - Système d'Information ERPC (SI ERPC)..... 6
Figure 2 - Schéma d'ensemble 7
Figure 3 - Diagramme des cas d'utilisation 9
Figure 4 - Workflow Inscription (cas nominal)..... 11
Figure 5 - Workflow Examen (cas nominal)..... 14
Figure 6 - Webservices..... 17

1- Projet Webservice ETG

1.1- Contexte

La Délégation à la sécurité et à la circulation routières

Au ministère de l'intérieur, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'insécurité routière relèvent de la délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR).

Créée en 1982 au sein du ministère de l'équipement, la DSCR a été rattachée au ministre de l'intérieur en 2012. Ses principales missions sont :

- Le code de la route : coordination des travaux législatifs et réglementaires en la matière ;
- L'éducation routière : définition des règles et conditions d'organisation des examens du permis de conduire ainsi que des dispositions relatives à l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, animation des réseaux professionnels de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ;
- L'animation de la politique de sécurité routière au plan national et au plan local, mise en œuvre de partenariats au niveau national ;
- Le contrôle et sanction automatisés des infractions routières : conception et mise en œuvre des systèmes de contrôle et de traitement automatisé des infractions routières, exercice de la tutelle de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) ;
- La communication et l'information en matière de sécurité routière ;
- Les études et expérimentations dans le domaine de la sécurité routière, avec le concours de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) ;
- La mise en œuvre du traitement automatisé dénommé "système national du permis de conduire" (permis de conduire) et du traitement automatisé dénommé "système d'immatriculation des véhicules" (certificat d'immatriculation).

La sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire

La sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire (ERPC), une des sous-directions de la DSCR, a pour mission de :

- définir, piloter et évaluer les politiques touchant à l'éducation et à la formation des usagers de la route ;
- réglementer le permis de conduire et le secteur professionnel de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ;
- animer les réseaux professionnels de l'enseignement et de l'évaluation de la conduite et de la sécurité routière ;
- participer à la préparation et à la transcription des directives communautaires et des travaux menés au niveau international en matière d'éducation routière.

1.2- Système d'information de l'éducation routière et du permis de conduire (SI ERPC)

Pour assurer sa mission, la sous-direction ERPC s'appuie sur un système d'information (le SI ERPC) composé de :

- **Aurige** : Application web centrale de gestion de l'activité des inspecteurs, des résultats des examens théoriques et pratiques et du suivi des candidats.
- **Aurige Infocentre** : Base de données nationale fournissant des statistiques et des indicateurs sur les épreuves du permis de conduire.
- **Rafael** : Registre national des agréments pour l'exploitation des établissements, des centres de formation des enseignants de la conduite et des autorisations d'enseigner la conduite et la sécurité routière.
- **Rafael Infocentre** : Base de données nationale fournissant des statistiques et des indicateurs sur les différents agréments et autorisations.
- **Euclide** : Application locale de gestion de l'épreuve théorique générale (ETG) du permis de conduire (épreuve du code).
- **APEP** : Application locale de gestion de l'épreuve pratique du permis de conduire (conduite).
- **SNPC** : Application de gestion des dossiers des candidats aux épreuves du permis de conduire.

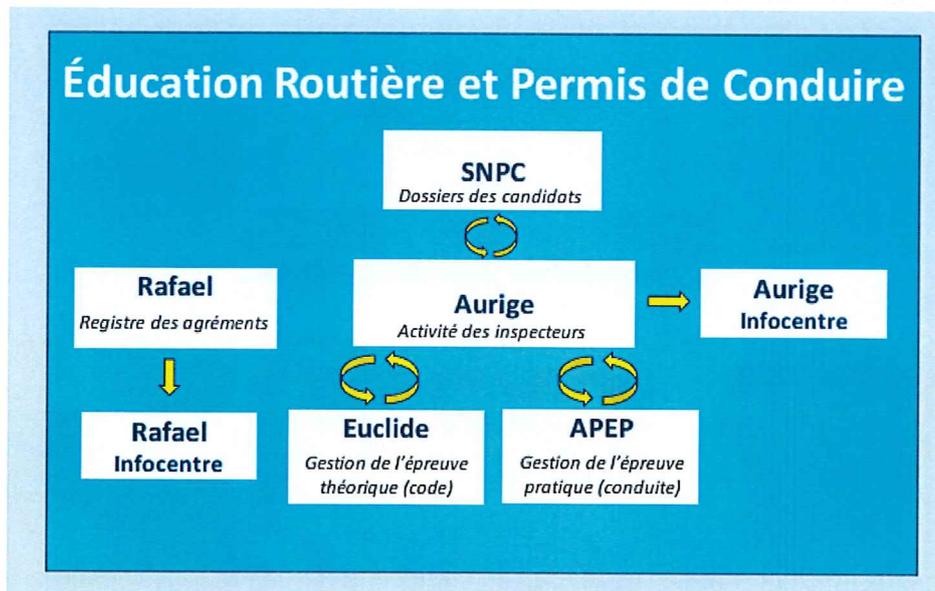


Figure 1 - Système d'Information ERPC (SI ERPC)

1.3- Besoin – La loi Macron

Actuellement, les épreuves du permis de conduire, l'épreuve théorique générale ETG (code) et l'épreuve pratique (conduite) sont organisées par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) et par les délégués à l'éducation routière (DER). Agents de l'état, ils représentent l'autorité administrative.

La logistique (salles et centres d'examen, plateaux d'examen pour les motos et les poids lourds, vidéoprojecteurs, boîtiers, etc.) est fournie par l'administration. Les inspecteurs utilisent des postes nomades sur lesquels est installée l'application Euclide pour le code, et des tablettes équipées de l'application APEP pour la conduite.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, ouvre la possibilité à des personnes agréées par l'Administration d'organiser :

- « Toute épreuve théorique du permis de conduire » ;
- « Toute épreuve pratique des diplômes et titres professionnels du permis de conduire d'une catégorie de véhicule du groupe lourd ».

1.4- Schéma d'ensemble

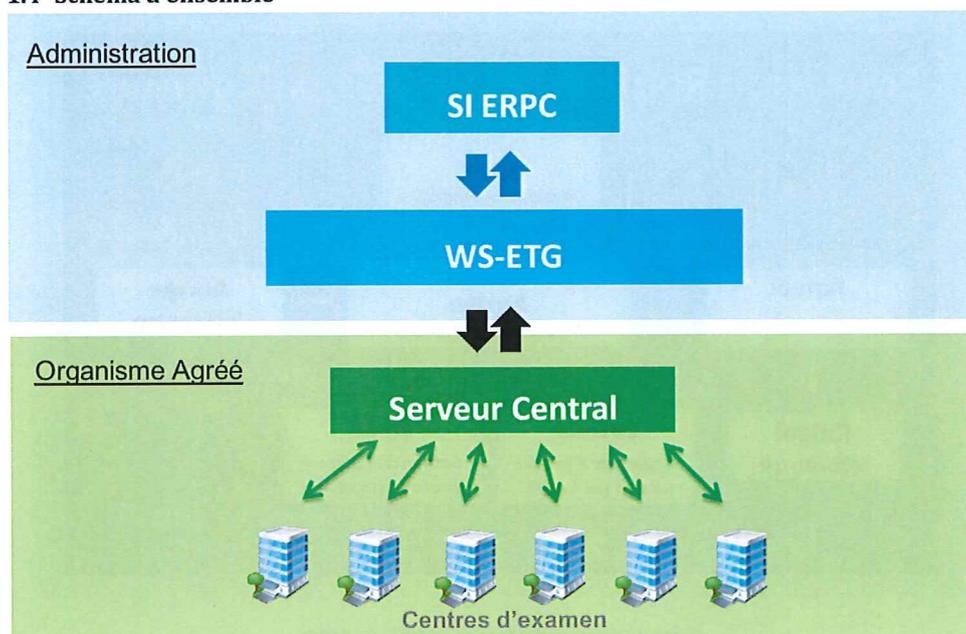


Figure 2 - Schéma d'ensemble

Les organismes agréés (OA) pour l'organisation de l'ETG disposeront de leur propre système d'information (SI OA) leur permettant :

- d'inscrire les candidats,
- de planifier des sessions d'examen,

- de diffuser pour chacun des candidats une séquence aléatoire de 40 diapositives questions,
- de récupérer les réponses des candidats,
- de transmettre leurs réponses à l'administration,
- de recevoir de l'administration les résultats des candidats.

Pour assurer ces fonctions, le SI OA devra s'interfacer avec le SI ERPC. Celui-ci restera maître des dossiers des candidats, de l'algorithme de tirage aléatoire de 40 diapositives parmi 1 000, des solutions de réponses aux 1 000 diapositives, du calcul du résultat pour un candidat.

Le service web ETG (WS-ETG) objet de ces spécifications a pour but de concentrer les échanges entre le SI ERPC et le SI OA.

Le WS-ETG communiquera avec un serveur central du SI de l'OA. Ce dernier prendra en charge la communication avec l'ensemble de ses centres d'examen comme le montre la figure 2.

1.5- Diagramme des cas d'utilisation

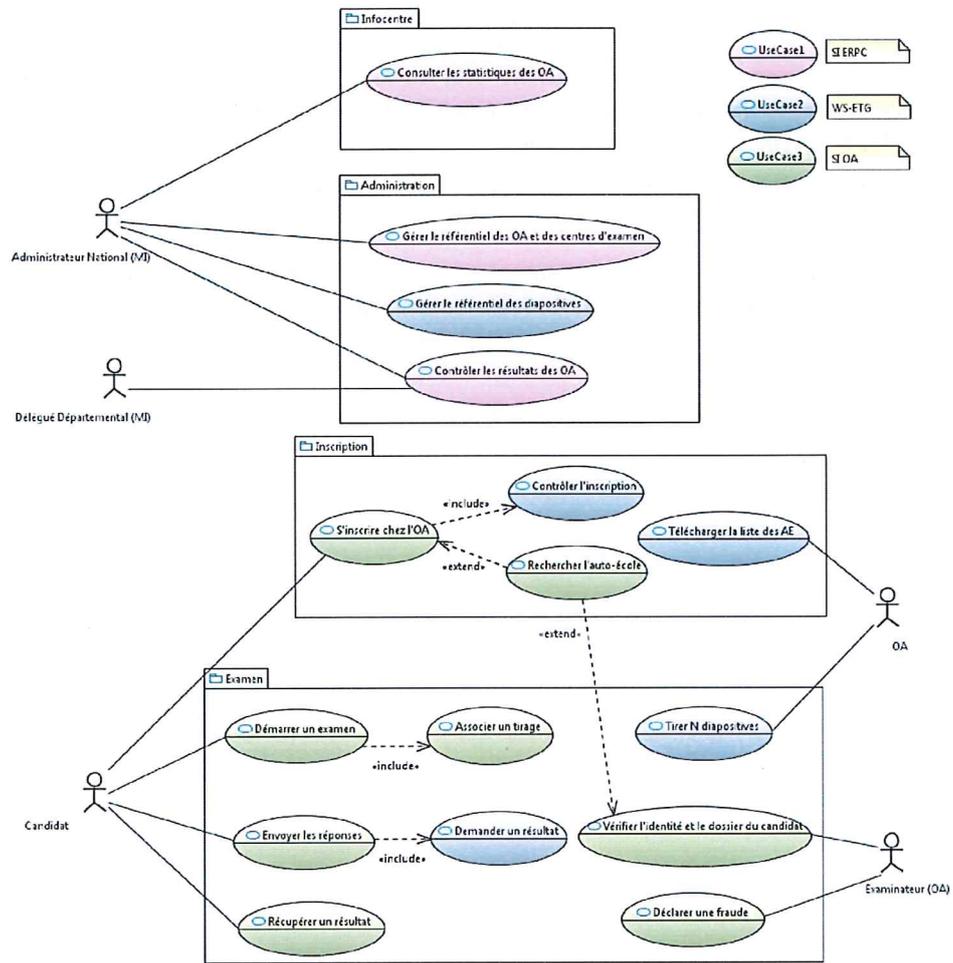


Figure 3 - Diagramme des cas d'utilisation

Les cas d'utilisation « Inscription » et « Examen » sont développés dans la suite du document.

1.6- Règles de gestion générales

Code RG	Énoncé
RG_GEN_001	Un organisme agréé comprend un ou plusieurs centres d'examen.
RG_GEN_002	Un centre d'examen est rattaché à un organisme agréé.
RG_GEN_003	L'administration offre un point d'accès unique (le webservice ETG) pour tous les organismes agréés.
RG_GEN_004	Chaque organisme agréé est tenu de fournir un point d'accès unique centralisé pour les échanges avec l'administration.

1.7- Glossaire

Sigle, terme, abréviation	Désignation
AE	Auto-école
ANTAI	Agence nationale de traitement automatisé des infractions
DER	Délégué à l'éducation routière
DSCR	Délégation à la sécurité et à la circulation routières
DSIC	Direction des systèmes d'information et de la communication
EECA	Établissement d'Enseignement de la Conduite Automobile (Auto-école).
ERPC	Éducation routière et permis de conduire
ETG	Épreuve théorique générale (code)
IPCSR	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière
JSON	JavaScript Object Notation
OA	Organisme agréé
ONISR	Observatoire national interministériel de la sécurité routière
MEDDE	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
MI	Ministère de l'intérieur
NEPH	Numéro d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé : numéro de dossier unique attribué à un candidat lors de sa primo inscription à une épreuve du permis de conduire, ce même numéro est utilisé pour référencer le titre sécurisé après réussite aux épreuves.
SI	Système d'information
URI	<i>Uniform Resource Identifier</i> soit l'identifiant uniforme de ressource
WS-ETG	Webservice ETG

2- Inscription

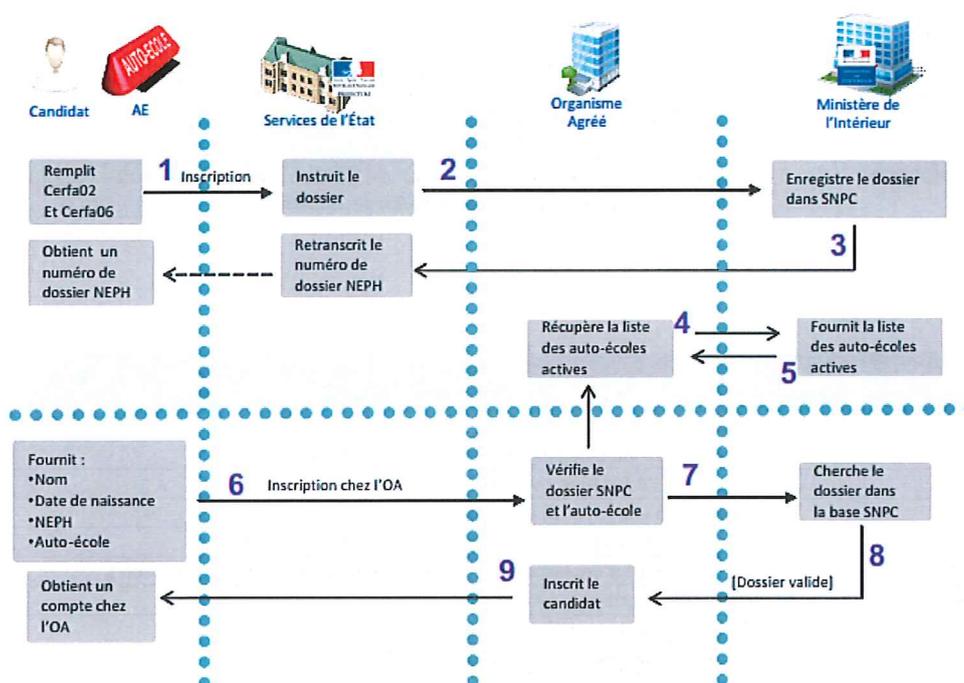


Figure 4 - Workflow Inscription (cas nominal)

2.1- S'inscrire chez l'OA [SI OA] – Contrôler l'inscription du candidat [WS-ETG]

2.1. a- Objectifs

Pour pouvoir passer les examens du permis de conduire, un candidat doit :

- soit s'inscrire auprès d'une auto-école qui dépose pour lui une demande d'inscription à l'examen du permis de conduire auprès des services de l'État,
- soit s'inscrire directement à l'examen, en candidat libre, en envoyant son dossier d'inscription aux services préfectoraux de son domicile.

Dans les deux cas, le candidat remplit un Cerfa n°14866*1 référencé 02 et un Cerfa n°14948*1 référencé 06. L'acceptation du dossier par les services préfectoraux permet d'inscrire le candidat dans le fichier national du permis de conduire (SNPC) et de générer pour lui un numéro de dossier appelé NEPH.

L'objectif de la fonction « Contrôler l'inscription du candidat » est de permettre à un OA de vérifier la présence d'un dossier « SNPC » pour le candidat au moment de son inscription.

2.1. b- Utilisateurs

La vérification des candidats est faite par l'OA au moment de l'inscription. Elle est donc associée à une fonction « Inscription » du système de l'OA. Néanmoins, le webservice reste accessible pour l'OA et peut être sollicité à tout moment, avant l'épreuve.

Nota : La fonction « Inscription » est à spécifier par l'OA lors de la construction de son SI.

2.1. c- Description

Le SI de l'OA sollicite le WS-ETG en lui transmettant les informations suivantes :

- Nom du candidat ;
- Date de naissance du candidat ;
- Numéro NEPH de la demande ;

Si le dossier recherché est bien enregistré dans la base SNPC (correspondance exacte sur les trois champs), le WS-ETG renvoie un message de confirmation au SI OA.

Sinon le WS-ETG informe le SI OA de l'absence du dossier en précisant les champs en erreur.

2.1. d- Règles de gestion

Code RG	Énoncé
RG_INS_001	En cas de similitude entre les informations envoyées par l'utilisateur et un dossier SNPC existant, le WS-ETG, en renvoyant la liste des champs en erreur, permet à l'utilisateur de vérifier soit sa saisie, soit son dossier déposé auprès de la préfecture de son domicile.
RG_INS_002	Le WS-ETG n'enregistre pas les inscriptions chez l'OA.
RG_INS_003	Un délai de 24 h après l'inscription dans le SNPC doit être observé par un candidat avant de pouvoir s'inscrire auprès d'un organisme agréé pour passer l'épreuve théorique générale.
RG_INS_004	Il appartient à l'organisme agréé de vérifier la validité du dossier du candidat avant l'épreuve.

2.2- Rechercher une auto-école [SI OA] – Télécharger la liste des EECA [WS-ETG]**2.2. a- Objectifs**

Avant de passer l'épreuve, le candidat doit renseigner son auto-école. Le ministère qui dispose de la base nationale des auto-écoles met à disposition de l'OA un webservice permettant de télécharger la liste de toutes les auto-écoles.

Cette information est importante dans la mesure où elle permet au ministère d'optimiser la préparation de l'épreuve pratique du candidat.

Nota : Il appartient à l'OA de décider du moment opportun dans son workflow où le candidat serait amené à rechercher et à renseigner son auto-école. La saisie de cette information est obligatoire. Cette information reste déclarative, l'OA n'est pas tenu de vérifier l'auto-école déclarée par le candidat.

2.2. b- Utilisateurs

La fonction « Rechercher une auto-école » peut être utilisée par :

- L'auto-école lorsqu'elle inscrit ses candidats chez l'OA ;

- Le candidat lors de son inscription chez l'OA ou bien depuis son compte sur le SI de l'OA ;
- L'opérateur agréé, le jour de l'examen, pour compléter les dossiers manquants.

La récupération de la liste des auto-écoles peut être automatisée, le SI OA pourrait appeler le webservice tous les soirs pour rafraîchir sa propre base de données.

2.2. c- Description

Le SI OA permet à l'utilisateur de naviguer dans le référentiel des auto-écoles actives en fournissant des critères tels que le département, la commune, le code postal, l'adresse, la raison sociale. L'usage doit permettre à l'exploitant ou au candidat de trouver rapidement son auto-école.

Le SI OA doit permettre à un candidat de sélectionner la valeur « Candidat libre », s'il se présente à l'examen sans auto-école ou s'il ne trouve pas son auto-école dans la liste proposée.

2.2. d- Règles de gestion

Code RG	Énoncé
RG_RAE_001	Seules les auto-écoles actives sont transmises par le WS-ETG au SI OA.
RG_RAE_002	Le SI OA doit permettre à un candidat de sélectionner la valeur « Candidat libre », s'il se présente à l'examen sans auto-école ou s'il ne trouve pas son auto-école dans la liste proposée.
RG_RAE_003	L'information « Auto-école » du candidat est enregistrée par le SI OA et transmise au WS-ETG avec le flux « Réponses » à l'issue de l'examen. Elle n'est pas requise avant.
RG_RAE_004	Le candidat doit obligatoirement renseigner le département de son auto-école. Cette obligation vaut aussi pour le cas où le candidat ne trouverait pas son auto-école dans la liste proposée. Si le candidat se présente sans auto-école il doit renseigner le département correspondant au lieu de passage de l'épreuve pratique.

3- Examen

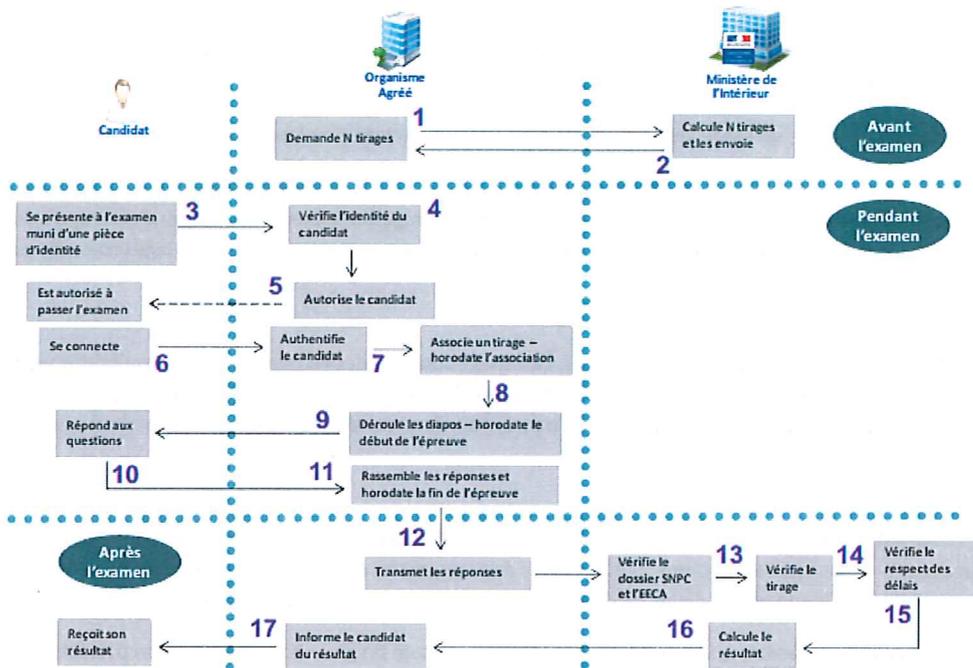


Figure 5 - Workflow Examen (cas nominal)

3.1- Vérifier l'identité et le dossier du candidat [SI OA / WS-ETG]

3.1. a- Objectifs

Avant de démarrer une session d'examen, l'examineur de l'opérateur agréé vérifie l'identité de chaque candidat, et la concordance entre cette identité et le dossier d'inscription du candidat chez l'OA.

3.1. b- Utilisateurs

La vérification de l'identité du candidat est assurée par l'examineur de l'opérateur agréé.

3.1. c- Description

L'examineur doit vérifier l'identité de chaque candidat se présentant à la session d'examen. La vérification se fait en comparant les informations d'identité de la pièce d'identité du candidat aux informations enregistrées par l'organisme agréé lors de l'inscription du candidat.

3.1. d- Règles de gestion

Code RG	Énoncé
RG_EXA_001	Il appartient à l'organisme agréé de vérifier la validité du dossier du candidat avant l'épreuve.

3.2- Tirer N diapositives [WS-ETG] – Associer un tirage [SI OA]

3.2. a- Objectifs

Chaque organisme agréé reçoit de la part de la DSCR une banque de 1 000 diapositives, sans les réponses, qu'il stocke sur son système de manière sécurisée.

Pour chaque candidat, un tirage aléatoire de 40 diapositives est attribué au lancement de l'examen.

Le calcul des séquences aléatoires de 40 diapositives est fait par le ministère de l'intérieur. Le WS-ETG permet à chaque organisme agréé de télécharger des lots de tirage aléatoires. L'association d'un tirage à un candidat est faite par l'organisme agréé au démarrage de l'examen en puisant dans les tirages transmis au préalable par le WS-ETG.

3.2. b- Utilisateurs

L'initialisation d'une épreuve pour un candidat, l'affichage successif des 40 diapositives et l'enregistrement des réponses du candidat sont assurés par le SI OA. Le calcul des séquences aléatoires (tirages) est assuré par le ministère de l'intérieur. Le WS-ETG permet à l'OA de télécharger tous les jours un nombre N de tirages.

3.2. c- Description

Le tirage est calculé de manière aléatoire, il s'agit d'une combinaison de 40 diapositives parmi les 1 000 constituant la banque ETG. Cette combinaison doit respecter certains critères d'hétérogénéité, de compatibilité, de forme pédagogique, de difficulté et d'ordre de diffusion définis par la DSCR.

Au lancement de l'examen, le SI de l'OA associe aléatoirement un tirage à chaque candidat en puisant dans les tirages obtenus de la part du ministère de l'intérieur. L'association entre le candidat et le tirage est horodatée par l'OA. Le début de l'épreuve est aussi horodaté par l'OA.

3.2. d- Règles de gestion

Code RG	Énoncé
RG_TIR_001	L'organisme agréé précise le nombre N de tirages souhaité. Le nombre de tirages par appel ne peut pas dépasser la valeur « N_max_tirages ».
RG_TIR_002	La demande de tirages est refusée pour les organismes dont l'agrément est suspendu ou annulé.
RG_TIR_003	Les tirages sont identifiés par un identifiant tirage créé par le WS-ETG. La transmission d'un tirage est datée, l'organisme agréé destinataire du tirage est enregistré.
RG_TIR_004	Les tirages envoyés par le WS-ETG ont une durée de vie limitée « Duree_vie_tirage ».

3.3- Demander un résultat pour un candidat [WS-ETG]

3.3. a- Objectifs

La fin de l'épreuve est horodatée par l'organisme agréé. Celui-ci collecte les réponses du candidat aux quarante diapositives et les transmet au WS-ETG. Ce dernier calcule le résultat, le met à la disposition de l'organisme agréé et le transmet au SI ERPC.

3.3. b- Utilisateurs

Le calcul d'un résultat sera demandé par l'organisme agréé pour chaque candidat ayant passé l'examen dans un de ses centres.

3.3. c- Description

Un examen est constitué de 40 diapositives successives correspondant au tirage envoyé par le WS-ETG. A chaque diapositive, le candidat répond par une combinaison de 0 à 4 lettres parmi A, B, C et D. Le SI de l'OA collecte l'ensemble des réponses pour un candidat et les transmet au WS-ETG. Celui-ci vérifie le dossier du candidat, calcule le résultat et le renvoie à l'OA.

3.3. d- Règles de gestion

Code RG	Énoncé
RG_RES_001	L'association d'un tirage à un candidat est horodatée par l'organisme agréé. Cet horodatage doit être transmis au ministère de l'intérieur avec les réponses du candidat.
RG_RES_002	Le tirage associé au candidat est précisé dans le flux réponses du candidat. Ce tirage doit être en cours de validité (non échu). La durée prise en compte pour le calcul de la validité du tirage est celle séparant l'horodatage de l'envoi du tirage par le ministère de l'intérieur de l'horodatage de l'association du tirage au candidat par l'organisme agréé. D = Date/heure d'association du tirage - Date/heure d'envoi du tirage par le MI. D <= Duree_vie_tirage.
RG_RES_003	Le début de l'épreuve est horodaté par l'organisme agréé. Cet horodatage doit être transmis au WS-ETG avec les réponses du candidat.
RG_RES_004	Le délai entre l'association d'un tirage au candidat et le début de l'épreuve ne doit pas dépasser le délai maximum « Delai_association_debut ».
RG_RES_005	Le délai entre le début de l'épreuve et la fin de l'épreuve ne doit pas dépasser le délai maximum « Duree_epreuve ».
RG_RES_006	Le nombre de réponses remontées doit être égal à 40. La réponse vide est acceptée et doit correspondre à l'absence de réponse à une diapositive.
RG_RES_007	L'examineur est tenu de signaler les fraudes constatées. L'épreuve du candidat fraudeur doit être interrompue et l'information fraude doit être associée à la remontée des réponses du candidat.
RG_RES_008	Aucun résultat n'est calculé si le nombre de réponses est différent de 40.
RG_RES_009	Aucun résultat n'est calculé si le dossier SNPC du candidat n'est pas valide.
RG_RES_010	Les réponses partielles consécutives à une interruption de l'épreuve (problèmes techniques, évacuation de la salle, etc.) ne doivent pas être remontées au WS-ETG.

4- Webservices

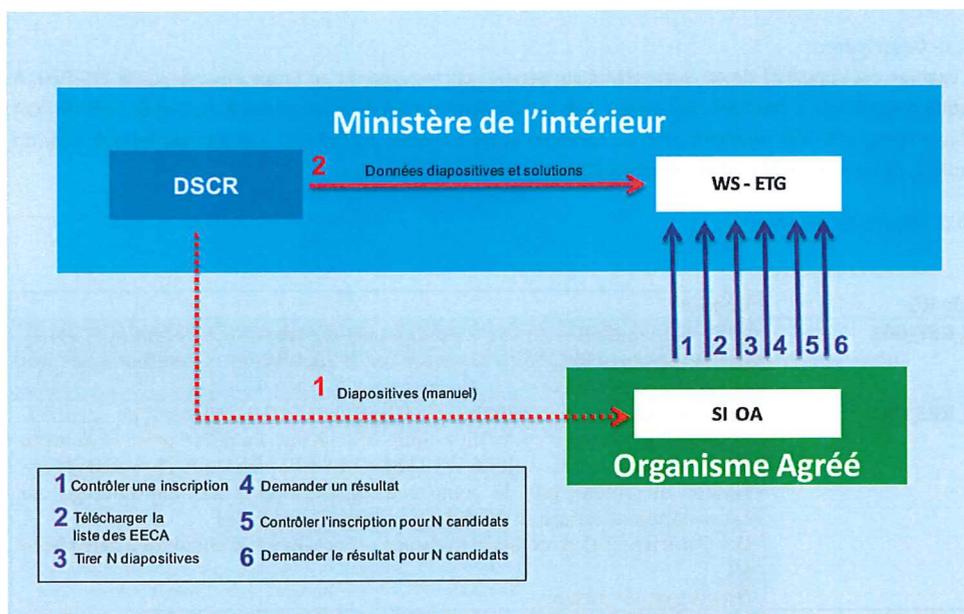


Figure 6 - Webservices

4.1- Webservice « Contrôler une inscription » [1]

4.1. a- Description

Ce webservice mis à la disposition des organismes agréés leur permet de vérifier le dossier d'inscription SNPC d'un candidat.

4.1. b- Format des données

La demande de vérification du dossier d'un candidat est formulée au travers d'un URI avec les paramètres suivants :

Paramètre	Taille max	Description
nom	30	Nom du candidat
dateNaissance	8	Date de naissance du candidat au format aaaammjj
neph	19	NEPH du candidat

La réponse est au format JSON et contient les objets suivants :

Objet	Type	Description
neph	Alphanumérique	Neph de la demande
valide	Alphanumérique	Prend les valeurs « Oui » ou « Non » selon que le dossier est valide ou non
erreurs	Tableau Alphanumérique	Liste des champs en erreur séparés par une virgule. Exemples : Nom, Date_naissance, ...

4.1. c- Volumétrie et fréquence

La fréquence peut atteindre 30 requêtes par seconde au démarrage du service.

4.1. d- Règles de gestion

Code RG	Énoncé
RG_WS1_001	L'organisme agréé doit être référencé dans Aurige, son agrément doit être valide au moment de la sollicitation du webservice « Contrôler inscription ».
RG_WS1_002	Le champ « Valide » prend la valeur « Oui » uniquement si toutes les informations fournies correspondent au dossier SNPC valide d'un candidat.
RG_WS1_003	Le champ « Erreurs » liste les informations qui ne correspondent pas au dossier du candidat, séparées par des virgules. Exemples : Nom, Date de naissance, neph. Le premier test est fait sur le NEPH. S'il est erroné, le champ « Erreurs » indique « neph ». Si le NEPH est correct, le webservice contrôle le nom et la date de naissance et indique le cas échéant la liste des champs en erreur.

4.2- Webservice « Télécharger la liste des EECA » [2]**4.2. a- Description**

Ce webservice permet à l'organisme agréé d'obtenir la liste de toutes les auto-écoles actives le jour de la demande.

4.2. b- Format des données

La demande est formulée au travers d'un URI sans paramètres. La réponse est au format JSON et contient la liste des auto-écoles actives, au format suivant :

Objet	Type	Description
departement	Alphanumérique	Département de l'auto-école
ville	Alphanumérique	Ville ou commune de l'auto-école
codePostal	Alphanumérique	Code postal de l'auto-école
adresse	Alphanumérique	Adresse de l'auto-école
raisonSociale	Alphanumérique	Raison sociale de l'auto-école
agrement	Alphanumérique	Numéro d'agrément de l'auto-école (= au code Rafael dans Aurige)

4.2. c- Volumétrie et fréquence

L'organisme agréé télécharge quotidiennement en soirée la liste des auto-écoles actives. En cas de besoin, il a la possibilité de solliciter ce webservice au maximum 24 fois par jour.

Il y a aujourd'hui environ 14 000 auto-écoles actives sur tout le territoire national.

4.2. d- Règles de gestion

Code RG	Énoncé
RG_WS2_001	L'organisme agréé doit être référencé dans Aurige, son agrément doit être valide au moment de la sollicitation du webservice « Télécharger la liste des EECA ».
RG_WS2_002	L'organisme agréé interrogera le webservice « Télécharger la liste des EECA » une fois par jour. En cas de besoin, il pourra télécharger à nouveau cette liste (jusqu'à 24 fois par jour).

4.3- Webservice « Tirer N diapositives » [3]

4.3. a- Description

Ce webservice permet à l'organisme agréé de demander plusieurs tirages à l'avance. Il ne peut pas être utilisé pour des entraînements.

4.3. b- Format des données

La demande est formulée au travers d'un URI avec les paramètres suivants :

Paramètre	Taille max	Description
nombreTirages	6	Nombre de tirages demandés. Ce nombre doit être inférieur à un nombre « N_max_tirages » qui sera défini par le ministère de l'intérieur.

La réponse est un lot de tirages aléatoires envoyé au format JSON comme suit :

Objet	Type	Description
idTirage_1	Alphanumérique	Identifiant du tirage n°1
dateHeure	Dateheure	Date heure du tirage
refDiapo_1	Alphanumérique	Référence de la diapositive n°1 du tirage n°1
refDiapo_2	Alphanumérique	Référence de la diapositive n°2 du tirage n°1
...		
refDiapo_40	Alphanumérique	Référence de la diapositive n°40 du tirage n°1
idTirage_2	Alphanumérique	Identifiant du tirage n°2
dateHeure	Dateheure	Date heure du tirage
refDiapo_1	Alphanumérique	Référence de la diapositive n°1 du tirage n°2
refDiapo_2	Alphanumérique	Référence de la diapositive n°2 du tirage n°2
...		
refDiapo_40	Alphanumérique	Référence de la diapositive n°40 du tirage n°2
...		
idTirage_n	Alphanumérique	Identifiant du tirage n°n
dateHeure	Dateheure	Date heure du tirage
refDiapo_1	Alphanumérique	Référence de la diapositive n°1 du tirage n°n
refDiapo_2	Alphanumérique	Référence de la diapositive n°2 du tirage n°n
...		
refDiapo_40	Alphanumérique	Référence de la diapositive n°40 du tirage n°n

4.3. c- Volumétrie et fréquence

Les tirages sont demandés tous les soirs par chaque organisme agréé. Le nombre total de tirages délivrés aux organismes agréés est à rapprocher du nombre d'examens quotidien (7000 examens par jour en moyenne en 2014). Un coefficient multiplicateur est considéré pour tenir compte des délais de préparation des supports et d'éventuels pics d'activité.

4.3. d- Règles de gestion

Code RG

Énoncé

RG_WS3_001	L'organisme agréé doit être référencé dans Aurige, son agrément doit être valide au moment de la sollicitation du webservice « Tirer N diapositives ».
RG_WS3_002	L'horodatage de transmission du tirage à l'OA est enregistrée par le ministère de l'intérieur.
RG_WS3_003	Le nombre maximum de tirages demandés par jour et par organisme ne peut pas dépasser la valeur « N_max_demandes_tirages ».
RG_WS3_004	Le nombre maximum de tirages demandés par appel ne peut pas dépasser la valeur « N_max_tirages ».

4.4- Webservice « Demander un résultat » [4]

4.4. a- Description

Les réponses du candidat sont collectées par le SI OA et transmises au WS-ETG. Ce dernier calcule le résultat, le met à la disposition de l'organisme agréé et le transmet au SI ERPC.

4.4. b- Format des données

La demande est formulée au travers d'un URI avec les paramètres suivants :

Paramètre	Taille max	Description
centreExamen	11	Numéro d'agrément du centre d'examen
nom	30	Nom du candidat
dateNaissance	8	Date de naissance du candidat au format aaaammjj
neph	19	NEPH du candidat
autoEcole	11	Numéro agrément de l'auto-école
horodatageAssociation	19	Horodatage de l'association tirage - candidat
horodatageDebut	19	Horodatage du début de l'examen
horodatageFin	19	Horodatage de la fin de l'examen
etatExamen	10	Déclaration de fraude. Peut prendre les valeurs (« Valide » ou « Fraude »)
idTirage	11	Identifiant du tirage
refDiapo_1	6	Référence de la diapositive n°1
repDiapo_1	4	Réponse à la diapositive n°1
refDiapo_2	6	Référence de la diapositive n°2
repDiapo_2	4	Réponse à la diapositive n°2
...		
refDiapo_40	6	Référence de la diapositive n°40
repDiapo_40	4	Réponse à la diapositive n°40

La réponse du webservice, au format JSON, contient les informations suivantes pour chaque demande (candidat – épreuve) :

Objet	Type	Description
neph	Alphanumérique	NEPH du candidat
dateHeure	Dateheure	Date de la réponse
idTirage	Alphanumérique	Identifiant du tirage
resultat	Alphanumérique	Résultat de l'examen, peut prendre les valeurs « Réussite » ou « Échec » ou « Candidat non valide » si le candidat n'est pas dans SNPC ou « Candidat en

		interdiction jusqu'au JJ/MM/AAAA » si le candidat est soumis à une interdiction de sollicitation du permis de conduire.
nbReponsesErr	Alphanumérique	Nombre de réponses erronées.
themeErr	Alphanumérique	Thème de chacune des diapositives pour lesquelles la réponse du candidat est fausse.

4.4. c- Volumétrie et fréquence

1 423 333 candidats ont été examinés au cours de l'année 2014 soit une moyenne haute de 7 000 examens par jour.

4.4. d- Règles de gestion

Code RG	Énoncé
RG_WS4_001	L'organisme agréé doit être référencé dans Aurige, son agrément doit être valide au moment correspondant au début de l'épreuve.
RG_WS4_002	Le centre d'examen doit être référencé dans Aurige, son agrément doit être valide et ne doit pas être suspendu au moment correspondant au début de l'épreuve.
RG_WS4_003	Les réponses qui proviennent de centres d'examen suspendus ou fermés au début de l'épreuve sont rejetées avec le message d'erreur suivant : « Centre d'examen suspendu ou fermé ».
RG_WS4_004	Le dossier du candidat envoyé doit correspondre aux données du SNPC. En cas d'erreur, la réponse du webservice précisera les informations erronées.
RG_WS4_005	La réponse d'un candidat à une diapositive, ne peut être qu'une combinaison de 0 à 4 lettres parmi A, B, C et D.
RG_WS4_006	Le tirage utilisé est désactivé. Si une nouvelle remontée de réponses utilise le même identifiant de tirage, elle est rejetée avec le message suivant « Tirage invalide ».
RG_WS4_007	Chaque diapositive est associée à un thème parmi la liste suivante : <ul style="list-style-type: none"> ○ L : Dispositions légales en matière de circulation routière ○ C : Le conducteur ○ R : La route ○ U : Les autres usagers ○ D : Réglementation générale et divers ○ A : Les premiers secours ○ P : Précautions nécessaires à prendre en quittant le véhicule ○ M : Éléments mécaniques liés à la sécurité ○ S : Équipements de sécurité des véhicules ○ E : Règles d'utilisation du véhicule en relation avec le respect de l'environnement
RG_WS4_008	Les réponses remontées pour une diapositive doivent être classées dans l'ordre alphabétique. Exemple : on doit avoir AC et non pas CA. Valide : {"repDiapo" : "AC "} Invalide : {"repDiapo" : "CA "}
RG_WS4_009	Si le candidat a déclaré être un candidat libre, la valeur renseignée pour l'auto-école est sous la forme suivante : « ddd00000 » où ddd correspond au numéro du département renseigné par le candidat. Exemples : - {"autoEcole" : "07500000 "} s'il s'agit d'un candidat libre de Paris.

RG_WS4_010	- {"autoEcole" : "02B00000 "} s'il s'agit d'un candidat libre de la Haute-Corse. En cas de fraude, le champ « etatExamen » de la demande prend la valeur « Fraude », le nombre de réponses remontées doit être égal à 40, les réponses non renseignées par le candidat sont complétées par des vides. La réponse du webservice indique : - resultat : « Echech », - nbReponsesErr : 40, - themeErr : « »
------------	---

4.5- Webservice « Contrôler l'inscription pour N candidats » [5]

4.5. a- Description

Ce webservice mis à la disposition des organismes agréés leur permet de vérifier le dossier d'inscription SNPC de plusieurs candidats à la fois.

4.5. b- Format des données

La demande est formulée au travers d'un URI avec un objet contenant pour chaque candidat les paramètres suivants au format JSON :

Paramètre	Taille max	Description
chrono	6	Numéro chronologique
nom	30	Nom du candidat
dateNaissance	8	Date de naissance du candidat au format aaaammjj
neph	19	NEPH du candidat

Le numéro chronologique est incrémenté pour chaque candidat du lot.

La réponse est au format JSON et contient les objets suivants :

Objet	Type	Description
chrono	Numérique	Numéro chronologique
codeErr	Numérique	Numéro de l'erreur
libelleErr	Alphanumérique	Libellé de l'erreur
neph	Alphanumérique	Neph de la demande
valide	Alphanumérique	Prend les valeurs « oui » ou « non » selon que le dossier soit valide ou non
erreurs	Tableau Alphanumérique	Liste des champs en erreur séparés par une virgule. Exemples : Nom, Date_naissance, ...

4.5. c- Volumétrie et fréquence

Le nombre maximum de contrôles d'inscription demandés par appel ne peut pas dépasser la valeur « N_max_inscription ».

4.5. d- Règles de gestion

Code RG	Énoncé
RG_WS1_001	L'organisme agréé doit être référencé dans Aurige, son agrément doit être

	valide au moment de la sollicitation du webservice « Contrôler inscription ».
RG_WS1_002	Le champ « Valide » prend la valeur « Oui » uniquement si toutes les informations fournies correspondent au dossier SNPC valide d'un candidat.
RG_WS1_003	Le champ « Erreurs » liste les informations qui ne correspondent pas au dossier du candidat, séparées par des virgules. Exemples : Nom, Date de naissance, neph. Le premier test est fait sur le NEPH. S'il est erroné, le champ « Erreurs » indique « neph ». Si le NEPH est correct, le webservice contrôle le nom et la date de naissance et indique le cas échéant la liste des champs en erreur.
RG_WS1_004	Le nombre maximum de contrôles d'inscription demandés par appel ne peut pas dépasser la valeur « N_max_inscription ».

4.6- Webservice « Demander le résultat pour N candidats» [6]

4.6. a- Description

L'organisme agréé peut demander le calcul des résultats pour plusieurs candidats à la fois.

4.6. b- Format des données

La demande est formulée au travers d'un URI avec un objet contenant pour chaque candidat les paramètres suivants au format JSON :

Paramètre	Taille max	Description
chrono	6	Numéro chronologique
centreExamen	11	Numéro d'agrément du centre d'examen
nom	30	Nom du candidat
dateNaissance	8	Date de naissance du candidat au format aaaammjj
neph	19	Neph du candidat
autoEcole	11	Numéro agrément de l'auto-école
horodatageAssociation	19	Horodatage de l'association tirage - candidat
horodatageDebut	19	Horodatage du début de l'examen
horodatageFin	19	Horodatage de la fin de l'examen
etatExamen	10	Déclaration de fraude. Peut prendre les valeurs (« Valide » ou « Fraude »)
idTirage		Identifiant du tirage
refDiapo_1	6	Référence de la diapositive n°1
repDiapo_1	4	Réponse à la diapositive n°1
refDiapo_2	6	Référence de la diapositive n°2
repDiapo_2	4	Réponse à la diapositive n°2
...		
refDiapo_40	6	Référence de la diapositive n°40
repDiapo_40	4	Réponse à la diapositive n°40

Le numéro chronologique est incrémenté pour chacun des candidats.

La réponse du webservice, au format JSON, contient les informations suivantes pour chaque demande (candidat – épreuve) :

Objet	Type	Description
-------	------	-------------

chrono	Numérique	Numéro chronologique
codeErr	Numérique	Numéro de l'erreur
libelleErr	Alphanumérique	Libellé de l'erreur
neph	Alphanumérique	Neph du candidat
dateHeure	Dateheure	Date de la réponse
idTirage	Alphanumérique	Identifiant du tirage
resultat	Alphanumérique	Résultat de l'examen, peut prendre les valeurs « Réussite » ou « Échec » ou « candidat non valide » si le candidat n'est pas dans SNPC.
nbReponsesErr	Alphanumérique	Nombre de réponses erronées.
themeErr	Alphanumérique	Thème de chacune des diapositives pour lesquelles la réponse du candidat est fausse.

4.6. c- Volumétrie et fréquence

Le nombre maximum de résultats demandés par appel ne peut pas dépasser la valeur « N_max_resultats ».

4.6. d- Règles de gestion

Code RG	Énoncé
RG_WS4_001	L'organisme agréé doit être référencé dans Aurige, son agrément doit être valide au moment correspondant au début de l'épreuve.
RG_WS4_002	Le centre d'examen doit être référencé dans Aurige, son agrément doit être valide et ne doit pas être suspendu au moment correspondant au début de l'épreuve.
RG_WS4_003	Les réponses qui proviennent de centres d'examen suspendus ou fermés au début de l'épreuve sont rejetées avec le message d'erreur suivant : « Centre d'examen suspendu ou fermé ».
RG_WS4_004	Le dossier du candidat envoyé doit correspondre aux données du SNPC. En cas d'erreur, la réponse du webservice précisera les informations erronées.
RG_WS4_005	La réponse d'un candidat à une diapositive, ne peut être qu'une combinaison de 0 à 4 lettres parmi A, B, C et D.
RG_WS4_006	Le tirage utilisé est désactivé. Si une nouvelle remontée de réponses utilise le même identifiant de tirage, elle est rejetée avec le message suivant « Tirage invalide ».
RG_WS4_007	Chaque diapositive est associée à un thème parmi la liste suivante : <ul style="list-style-type: none"> ○ L : Dispositions légales en matière de circulation routière ○ C : Le conducteur ○ R : La route ○ U : Les autres usagers ○ D : Réglementation générale et divers ○ A : Les premiers secours ○ P : Précautions nécessaires à prendre en quittant le véhicule ○ M : Éléments mécaniques liés à la sécurité ○ S : Équipements de sécurité des véhicules ○ E : Règles d'utilisation du véhicule en relation avec le respect de l'environnement
RG_WS4_008	Les réponses remontées pour une diapositive doivent être classées dans l'ordre alphabétique. Exemple : on doit avoir AC et non pas CA. Valide : {"repDiapo" : "AC"}

	Invalide : {"repDiapo" : "CA "}
RG_WS4_009	Si le candidat a déclaré être un candidat libre, la valeur renseignée pour l'auto-école est sous la forme suivante : « ddd00000 » où ddd correspond au numéro du département renseigné par le candidat. Exemples : - {"autoEcole" : "07500000 "} s'il s'agit d'un candidat libre de Paris. - {"autoEcole" : "02B00000 "} s'il s'agit d'un candidat libre de la Haute-Corse.
RG_WS4_010	En cas de fraude, le champ « etatExamen » de la demande prend la valeur « Fraude », le nombre de réponses remontées doit être égal à 40, les réponses non renseignées par le candidat sont complétées par des vides. La réponse du webservice indique : - resultat : « Echec », - nbReponsesErr : 40, - themeErr : « »
RG_WS4_011	Le nombre maximum de résultats demandés par appel ne peut pas dépasser la valeur « N_max_resultats ».

5- Synthèse des règles de gestion

Identifiant	Libellé
RG_GEN_001	Un organisme agréé comprend un ou plusieurs centres d'examen.
RG_GEN_002	Un centre d'examen est rattaché à un organisme agréé.
RG_GEN_003	L'administration offre un point d'accès unique (le webservice ETG) pour tous les organismes agréés.
RG_GEN_004	Chaque organisme agréé est tenu de fournir un point d'accès unique centralisé pour les échanges avec l'administration.
RG_INS_001	En cas de similitude entre les informations envoyées par l'utilisateur et un dossier SNPC existant, le WS-ETG, en renvoyant la liste des champs en erreur, permet à l'utilisateur de vérifier soit sa saisie, soit son dossier déposé auprès de la préfecture de son domicile.
RG_INS_002	Le WS-ETG n'enregistre pas les inscriptions chez l'OA.
RG_INS_003	Un délai de 24 h après l'inscription dans le SNPC doit être observé par un candidat avant de pouvoir s'inscrire auprès d'un organisme agréé pour passer l'épreuve théorique générale.
RG_INS_004	Il appartient à l'organisme agréé de vérifier la validité du dossier du candidat avant l'épreuve.
RG_RAE_001	Seules les auto-écoles actives sont transmises par le WS-ETG au SI OA.
RG_RAE_002	Le SI OA doit permettre à un candidat de sélectionner la valeur « Candidat libre », s'il se présente à l'examen sans auto-école ou s'il ne trouve pas son auto-école dans la liste proposée.
RG_RAE_003	L'information « Auto-école » du candidat est enregistrée par le SI OA et transmise au WS-ETG avec le flux « Réponses » à l'issue de l'examen. Elle n'est pas requise avant.
RG_RAE_004	Le candidat doit obligatoirement renseigner le département de son auto-école. Cette obligation vaut aussi pour le cas où le candidat ne trouverait pas son auto-école dans la liste proposée. Si le candidat se présente sans auto-école il doit renseigner le département correspondant au lieu de passage de l'épreuve pratique.
RG_EXA_001	Il appartient à l'organisme agréé de vérifier la validité du dossier du

Identifiant	Libellé
	candidat avant l'épreuve.
RG_TIR_001	L'organisme agréé précise le nombre N de tirages souhaité. Le nombre de tirages par appel ne peut pas dépasser la valeur « N_max_tirages ».
RG_TIR_002	La demande de tirages est refusée pour les organismes dont l'agrément est suspendu ou annulé.
RG_TIR_003	Les tirages sont identifiés par un identifiant tirage créé par le WS-ETG. La transmission d'un tirage est datée, l'organisme agréé destinataire du tirage est enregistré.
RG_TIR_004	Les tirages envoyés par le WS-ETG ont une durée de vie limitée « Duree_vie_tirage ».
RG_RES_001	L'association d'un tirage à un candidat est horodatée par l'organisme agréé. Cet horodatage doit être transmis au ministère de l'intérieur avec les réponses du candidat.
RG_RES_002	Le tirage associé au candidat est précisé dans le flux réponses du candidat. Ce tirage doit être en cours de validité (non échu). La durée prise en compte pour le calcul de la validité du tirage est celle séparant l'horodatage de l'envoi du tirage par le ministère de l'horodatage de l'association du tirage au candidat par l'organisme agréé. D = Date/heure d'association – Date/heure d'envoi du tirage. D <= Duree_vie_tirage.
RG_RES_003	Le début de l'épreuve est horodaté par l'organisme agréé. Cet horodatage doit être transmis au WS-ETG avec les réponses du candidat.
RG_RES_004	Le délai entre l'association d'un tirage au candidat et le début de l'épreuve ne doit pas dépasser le délai maximum « Delai_association_debut ».
RG_RES_005	Le délai entre le début de l'épreuve et la fin de l'épreuve ne doit pas dépasser le délai maximum « Duree_epreuve ».
RG_RES_006	Le nombre de réponses remontées doit être égal à 40. La réponse vide est acceptée et doit correspondre à l'absence de réponse à une diapositive.
RG_RES_007	L'examineur est tenu de signaler les fraudes constatées. L'épreuve du candidat fraudeur doit être interrompue et l'information fraude doit être associée à la remontée des réponses du candidat.
RG_RES_008	Aucun résultat n'est calculé si le nombre de réponses est différent de 40.
RG_RES_009	Aucun résultat n'est calculé si le dossier SNPC du candidat n'est pas valide.
RG_RES_010	Les réponses partielles consécutives à une interruption de l'épreuve (problèmes techniques, évacuation de la salle, etc.) ne doivent pas être remontées au WS-ETG.
RG_WS1_001	L'Organisme agréé doit être référencé dans Aurige, son agrément doit être valide au moment de la sollicitation du webservice « Contrôler inscription ».
RG_WS1_002	Le champ « Valide » prend la valeur « Oui » uniquement si toutes les informations fournies correspondent au dossier SNPC valide d'un candidat.
RG_WS1_003	Le champ « Erreurs » liste les informations qui ne correspondent pas au dossier du candidat, séparées par des virgules. Exemples : Nom, Date de naissance, neph. Le premier test est fait sur le NEPH. S'il est erroné, le champ « Erreurs » indique « neph ». Si le NEPH est correct, le webservice contrôle le nom et la date de naissance et indique le cas échéant la liste des champs en erreur.
RG_WS1_004	Le nombre maximum de contrôles d'inscription demandés par appel ne peut pas dépasser la valeur « N_max_inscription ».
RG_WS2_001	L'organisme agréé doit être référencé dans Aurige, son agrément doit être valide au moment de la sollicitation du webservice « Télécharger la liste des EECA ».

Identifiant	Libellé
RG_WS2_002	L'organisme agréé interrogera le webservice « Télécharger la liste des EECA » une fois par jour. En cas de besoin, il pourra télécharger à nouveau cette liste (jusqu'à 24 fois par jour).
RG_WS3_001	L'organisme agréé doit être référencé dans Aurige, son agrément doit être valide au moment de la sollicitation du webservice « Tirer N diapositives ».
RG_WS3_002	L'horodatage de transmission du tirage à l'OA est enregistrée par le ministère de l'intérieur.
RG_WS3_003	Le nombre maximum de tirages demandés par jour et par organisme ne peut pas dépasser la valeur « N_max_demandes_tirages ».
RG_WS3_004	Le nombre maximum de tirages demandés par appel ne peut pas dépasser la valeur « N_max_tirages ».
RG_WS4_001	L'organisme agréé doit être référencé dans Aurige, son agrément doit être valide au moment correspondant au début de l'épreuve.
RG_WS4_002	Le centre d'examen doit être référencé dans Aurige, son agrément doit être valide et ne doit pas être suspendu au moment correspondant au début de l'épreuve.
RG_WS4_003	Les réponses qui proviennent de centres d'examen suspendus ou fermés au début de l'épreuve sont rejetées avec le message d'erreur suivant : « Centre d'examen suspendu ou fermé ».
RG_WS4_004	Le dossier du candidat envoyé doit correspondre aux données du SNPC. En cas d'erreur, la réponse du webservice précisera les informations erronées.
RG_WS4_005	La réponse d'un candidat à une diapositive, ne peut être qu'une combinaison de 0 à 4 lettres parmi A, B, C et D.
RG_WS4_006	Le tirage utilisé est désactivé. Si une nouvelle remontée de réponses utilise le même identifiant de tirage, elle est rejetée avec le message suivant « Tirage invalide ».
RG_WS4_007	Chaque diapositive est associée à un thème parmi la liste suivante : <ul style="list-style-type: none"> ○ L : Dispositions légales en matière de circulation routière ○ C : Le conducteur ○ R : La route ○ U : Les autres usagers ○ D : Réglementation générale et divers ○ A : Les premiers secours ○ P : Précautions nécessaires à prendre en quittant le véhicule ○ M : Éléments mécaniques liés à la sécurité ○ S : Équipements de sécurité des véhicules ○ E : Règles d'utilisation du véhicule en relation avec le respect de l'environnement.
RG_WS4_008	Les réponses remontées pour une diapositive doivent être classées dans l'ordre alphabétique. Exemple : on doit avoir AC et non pas CA. Valide : {"repDiapo" : "AC "} Invalide : {"repDiapo" : "CA "}
RG_WS4_009	Si le candidat a déclaré être un candidat libre, la valeur renseignée pour l'auto-école est sous la forme suivante : « ddd00000 » où ddd correspond au numéro du département renseigné par le candidat. Exemples : - {"autoEcole" : "07500000 " } s'il s'agit d'un candidat libre de Paris. - {"autoEcole" : "02B00000 " } s'il s'agit d'un candidat libre de la Haute-Corse.
RG_WS4_010	En cas de fraude, le champ « etatExamen » de la demande prend la valeur

Identifiant	Libellé
	<p>« Fraude », le nombre de réponses remontées doit être égal à 40, les réponses non renseignées par le candidat sont complétées par des vides. La réponse du webservice indique :</p> <ul style="list-style-type: none">- resultat : « Echec »,- nbReponsesErr : 40,- themeErr : « »
RG_WS4_011	Le nombre maximum de résultats demandés par appel ne peut pas dépasser la valeur « N_max_resultats ».

Annexe I - Constantes

Constante	Valeur	Usage
N_max_tirages	10 000	Nombre de tirages maximum que l'organisme agréé peut demander par appel
N_max_demandes_tirages	60 000	Nombre de tirages maximum que l'organisme agréé peut demander par jour
Delai_association_debut	30 minutes	Délai maximum entre l'association d'un tirage à un candidat et le début de son examen
Duree_epreuve	45 minutes	Délai maximum entre le début de l'épreuve et la fin de l'épreuve
Duree_vie_tirage	216 heures	Durée de vie d'un tirage à partir de sa date de transmission à un OA
N_max_inscription	500	Nombre maximum de contrôles d'inscription demandés par appel
N_max_resultats	500	Nombre maximum de résultats demandés par appel

Annexe 2



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

REGLEMENT DE L'EXAMEN THEORIQUE GENERAL (ETG) DU PERMIS DE CONDUIRE

L'accès de la salle d'examen est exclusivement réservé aux candidats régulièrement convoqués, aux examinateurs et aux personnels de surveillance désignés par l'autorité administrative.

L'usage des téléphones portables et autres appareils électroniques est interdit.

Le port d'oreillettes ou d'écouteurs, autres que ceux fournis par l'organisateur, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdit , est interdit. L'examinateur peut demander aux candidats de bien vouloir d gager leurs oreilles.

Il est interdit aux candidats de communiquer entre eux, ou avec l'ext rieur, sous quelque forme que ce soit.

Il est interdit d'utiliser des documents durant l' preuve.

Les candidats ne peuvent commencer l' preuve qu'apr s y avoir  t  autoris s par l'examinateur.

Les candidats ne doivent pas, sans avoir obtenu l'autorisation pr alable de l'examinateur, se d placer, ni quitter la salle.

Tout candidat ne respectant pas ces consignes g n rales, ou dont le comportement perturberait le bon d roulement de l' preuve, sera exclu imm diatement de la salle d'examen sans pr judice des  ventuelles poursuites p nales qui pourraient  tre engag es   son encontre.

En cas de fraude av r e, l' preuve est annul e et l'autorit  organisatrice engage   l'encontre du candidat des poursuites p nales, conform ment   la loi du 23 d cembre 1901 r primant les fraudes dans les examens et concours publics qui sanctionne de trois ans d'emprisonnement et de 9000  d'amende quiconque se sera rendu coupable d'un d lit de cette nature.

Pour contester le r sultat de votre  preuve, il vous appartient de saisir le tribunal administratif du ressort de votre domicile dans un d lai de deux mois   compter de sa notification.

DSCR/ERPC

